

Aix-en-Provence, le 21 septembre 2021

**Objet : Modalités de mise en œuvre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP)**

## Références

Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance

Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves (art. L. 311-7 et D. 311-13 du Code de l'éducation)

Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé

Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

Circulaire MENE203419C du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examens et concours pour les candidats en situation de handicap

La loi du 28 juillet 2019 pour une École de la confiance consacre un chapitre à l'École inclusive. Elle crée un grand service de l'École inclusive afin d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prennent en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.

Construire l'École inclusive conduit toutes les équipes enseignantes à proposer collectivement des aménagements ou adaptations pédagogiques pour tous les élèves le nécessitant.

Au-delà de la mise en place d'enseignements appropriés à la diversité des élèves, afin de leur permettre d'accéder au niveau de maîtrise le plus élevé possible du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) constitue une réponse interne à l'éducation nationale. Il répond aux besoins constatés des élèves qui présentent une difficulté durable ayant pour origine un trouble des apprentissages. Il s'adresse aux élèves du premier comme du second degré dont les difficultés scolaires persistent malgré une pédagogie adaptée et individualisée, organisée dans le cadre d'un projet personnalisé de réussite éducative (PPRE) ou autre aménagement pédagogique. Il permet à ces élèves de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique.

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ne s'adresse pas aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap, y compris dans un domaine non scolaire, qui bénéficient à leur demande d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ainsi, l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (Erseh) n'en assure pas le suivi.

Le PAP est rédigé par l'équipe pédagogique selon le modèle de région académique disponible en formulaire sur le site « élèves à besoins éducatifs particuliers » et révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements et adaptations pédagogiques déjà mis en place et de les faire évoluer.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif qui relève du droit commun.

## La procédure

Schématisée dans l'arbre décisionnel ci-joint, la procédure s'articule autour de deux temps :

- la demande de l'équipe enseignante ou de la famille et son traitement par un médecin de l'Éducation nationale,
- l'élaboration du PAP et sa mise en œuvre par les équipes enseignantes.

### 1) La demande d'un PAP

- La constitution du dossier

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) peut être sollicité par l'équipe enseignante à tout moment de la scolarité. Le directeur ou le chef d'établissement doit alors recueillir l'accord de la famille. Il peut également être demandé par la famille.

Il convient d'utiliser le formulaire académique de demande de plan d'accompagnement personnalisé, joint à cette note, qui comporte 2 volets :

- ✓ un volet complété avec la famille : renseignements concernant l'élève
- ✓ un volet pédagogique rempli par l'enseignant ou le professeur principal : informations pédagogiques

La famille transmet le volet complété et les bilans médicaux et paramédicaux étalonnés et actualisés sous pli confidentiel au directeur d'école ou chef d'établissement qui joint ces documents à la fiche de renseignements scolaires complétée et les adresse au médecin de l'Education nationale de son secteur.

- **Le traitement de la demande et l'avis du médecin de l'Education nationale**

Après analyse du dossier de demande et des pièces jointes, le médecin de l'éducation nationale rend un avis sur la pertinence de mettre en œuvre un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) qu'il retournera au directeur d'école sous couvert de l'IEN CCPD ou au chef d'établissement.

Tout avis favorable conduit le médecin de l'Education nationale à compléter la première page du livret PAP en précisant les besoins spécifiques de l'élève : points d'appui et conséquences des troubles sur les apprentissages, en précisant si celui-ci relève des conditions du décret du 4 décembre 2020.

Si un avis favorable n'est pas prononcé, le médecin de l'Education nationale peut formuler des conseils afin d'orienter la famille. Les différenciations et adaptations pédagogiques mises en œuvre se poursuivent. Une nouvelle demande pourra être étudiée avec l'appui du médecin de l'Education nationale.

Lorsque le médecin de l'Education nationale ne rend pas d'avis favorable à la mise en œuvre d'un PAP, les parents de l'élève concerné peuvent adresser un courrier au directeur académique des services de l'Education nationale, en y joignant les documents scolaires et les éléments médicaux récents, sous pli cacheté. Le dossier sera évalué par une commission départementale pédagogique et médicale qui rendra un avis.

## 2) **La mise en œuvre d'un PAP**

**Pour toute demande ayant reçu un avis favorable**, le directeur d'école ou le chef d'établissement coordonne l'élaboration du plan d'accompagnement personnalisé avec l'équipe pédagogique, en y associant la famille et les professionnels concernés.

Il est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève, avec les professionnels qui y concourent. Dans le second degré, le professeur principal est chargé de coordonner sa mise en œuvre et son suivi dans toutes les disciplines.

Le plan d'accompagnement personnalisé est l'objet d'une évaluation pédagogique annuelle afin de faire le bilan des aménagements déjà mis en place et de les faire évoluer en référence aux programmes. C'est un outil de suivi, organisé tout au long de la scolarité, de la maternelle au lycée, afin d'éviter une rupture dans les aménagements et adaptations. Il est toutefois révisable tout au long de l'année scolaire. Les aménagements programmés sont transmis à la famille. Il est mis en place pour la durée d'un cycle scolaire école, collège, lycée et prioritairement en début de cycle.

Les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire qui disposent du PAP au titre d'un trouble du neuro-développement peuvent bénéficier d'aménagements et adaptations en cohérence avec les mesures pédagogiques mise en œuvre dans le cadre du PAP selon la procédure simplifiée mentionnée dans le décret du 4 décembre 2020.

### **Documents accessibles**

[https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c\\_10359691/fr/modalites-du-pap](https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_10359691/fr/modalites-du-pap)

- Brochure ministérielle « Répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves : quels plans pour qui ? »
- Livret PAP renseignable numériquement